

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° II-CF406**

présenté par

Mme Dalloz, Mme Minard, Mme Corneloup et M. Boucard

ARTICLE 72**Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Après l'alinéa 26, insérer l'alinéa suivant :

« 14° *bis* Le dix-huitième alinéa de l'article L. 2334-21 est complété par une phrase ainsi rédigé :
« Par dérogation, pour les communes devenant éligibles en ce qu'elles représentent au moins 15 % de la population du canton à la suite du redécoupage cantonal issue de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, les limites territoriales des cantons sont appréciées au 1^{er} janvier 2015 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La première fraction de la dotation de solidarité rurale (DSR) est destinée aux communes de moins de 10 000 habitants, bureaux centralisateurs ou chefs-lieux de canton, ainsi qu'aux communes regroupant au moins 15 % de la population du canton.

Pour ce faire, les limites territoriales des cantons sont appréciées au 1^{er} janvier 2014.

Cela, afin d'éviter que, dans le cadre du redécoupage cantonal de 2015, les communes qui n'étaient plus appelées à avoir une population représentant plus de 15 % de la population du canton mais qui avaient pourtant réalisé des équipements structurants, ne voient cette part de la DSR disparaître.

Or, il n'a pas été pris en compte le cas inverse : celui de communes qui représentent plus de 15 % de la population du canton prédécoupé, sans nécessairement être bourg-centre, mais qui doivent pourtant assumer des charges de centralisé.

Cet amendement vise donc, pour les communes qui dépassent 15 % de la population cantonale après redécoupage, à intégrer la prise en compte d'une limite territoriale de canton au 1^{er} janvier 2015 pour l'éligibilité à la première fraction de DSR.